



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GARAGE HAUT 2 FRANCE avec suspension de son activité de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de SIN-LE-NOBLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^e alinéa de l'article L. 171-7-I du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 août 2021 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- sont stationnés 22 véhicules hors d'usage (VHU), sur le parking situé le long et à l'arrière du centre de contrôle technique DEKRA sis 169 avenue Roger Salengro à SIN-LE-NOBLE (59450). La zone d'entreposage de VHU représente une surface de 550 m² environ ;
- cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage est exploitée par la société GARAGE HAUT 2 FRANCE (n° SIREN 829 290 881), dont le siège social est situé au 2 rue de Verdun – 62119 DOURGES ;

- les véhicules hors d'usage, non dépollués, et les autres déchets, sont entreposés sur le site sans précaution particulière, et en particulier, la zone d'entreposage de VHU n'est pas imperméabilisée et aucun dispositif de rétention n'est présent afin de prévenir le risque de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides de refroidissement...). Le sol présente des traces d'hydrocarbures ;
 - d'importants volumes de matières combustibles (véhicules et autres déchets), ainsi que des liquides combustibles et / ou inflammables (huiles et carburants susceptibles d'être contenus dans les véhicules hors d'usage non dépollués) sont stockés sur le site, ce qui présente un risque d'incendie généralisé de l'ensemble du site ;
 - le site ne dispose pas de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;
 - le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et autres eaux potentiellement polluées ;
 - les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces de stockage, susceptibles d'être polluées, ne sont pas collectées ni traitées avant rejet ;
 - le site présente un impact visuel négatif pour le voisinage ;
2. au vu de la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage (550 m²), l'installation sise 169 avenue Roger Salengro à SIN-LE-NOBLE (59450), et exploitée par la société GARAGE HAUT 2 FRANCE, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 3. ladite installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
 4. la poursuite du fonctionnement de l'installation en situation irrégulière est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment un risque de pollution des sols et des eaux (souterraines et de surface), un risque d'incendie représentant un danger pour la sécurité publique, et des nuisances visuelles pour le voisinage ;
 5. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GARAGE HAUT 2 FRANCE à SIN-LE-NOBLE de régulariser sa situation administrative, et d'édicter des mesures conservatoires ;
 6. face à la situation irrégulière des installations de la société GARAGE HAUT 2 FRANCE, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité desdites installations, en attendant de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société GARAGE HAUT 2 FRANCE (n° SIREN 829 290 881), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage sise 169 avenue Roger Salengro sur la commune de SIN-LE-NOBLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Suspension des activités

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à régularisation de la situation administrative desdites installations.

La société GARAGE HAUT 2 FRANCE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurisation de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la suspension, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-après ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-après sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8.

- Enlèvement des VHU :

L'exploitant procède sous 2 semaines à l'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé « centre VHU » ou « broyeur VHU ». L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements dans un délai de trois mois.

- Enlèvement des déchets :

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers dans un délai de 2 mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à 2 semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet. L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous 3 mois.

Article 6– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 01 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI